

Statuts de **action** SWISS MUSIC

1. Nom, siège social et objectif

- 1.1 Le nom «action swiss music» désigne une association selon le article 60 et ss du code civil suisse dont le siège social se situe à Wabern (BE).
- 1.2 «action swiss music» a pour objectif:
- La reconnaissance, le soutien et la promotion de la musique pop suisse actuelle ainsi que de tous les genres musicaux apparentés.
 - La représentation des intérêts des musiciens et de leurs partenaires dans les domaines les plus divers.

2. Membres

- 2.1 L'association est composée de:
- 1.) Membres individuels
 - 2.) Groupes ou collectivités
 - 3.) Associations ou sociétés
 - 4.) Membres d'honneur
 - 5.) Donateurs
 - 6.) Membres parallèles
- 2.1.1 Peut devenir membre individuel n'importe quelle personne physique ou juridique.
- 2.1.2 Les groupes ou collectivités sont constitués par l'association de personnes physiques ou morales.
- 2.1.3 On comprend sous la désignation de sociétés ou d'associations membres des sociétés ou des associations qui de par leur organisation géographique, linguistique, politique ou encore technique poursuivent indépendamment des buts similaires à ceux de «action swiss music».
- 2.1.4 Les membres d'honneur sont des personnes qui ont particulièrement aidé l'association ou qui ont contribué à la musique pop et rock suisse de manière déterminante. Le comité directeur désigne les membres d'honneur. Les membres d'honneur ont les mêmes droits que les autres membres sans pour autant devoir payer une cotisation.
- 2.1.5 Deviennent donateurs les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'association.
- 2.1.6 Les membres parallèles sont des membres d'associations partenaires et sont considérés comme membres individuels par Action. Les membres parallèles ont les mêmes droits que les membres, sans qu'ils soient pour autant dans l'obligation de payer la cotisation.
- 2.2 Le statut de membre peut être sollicité à tout moment.
- 2.3 L'admission en tant que membre s'effectue en envoyant son inscription par écrit au bureau de l'association. Le comité directeur se réserve le droit de refuser l'admission d'un nouveau membre sans avoir à fournir d'explications.

action SWISS MUSIC

- 2.4 Un départ de l'association s'effectue en le notifiant par écrit à nos bureaux. Il peut se faire à n'importe quel moment, à condition que le membre ait rempli toutes ses obligations envers l'association.
- 2.5 Le comité directeur peut exclure tout membre n'ayant pas rempli ses obligations vis-à-vis de l'association ou qui entrave les activités de cette dernière. L'exclusion peut être notifiée sans que les motifs soient exposés. Les membres exclus ont la possibilité de solliciter une nouvelle inscription lors de l'assemblée générale suivante.
- 2.6 Tous les membres ont le droit de vote.
- 2.7 Les donateurs n'ont pas le droit de vote.
- 2.8 Chaque membre paye une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La cotisation annuelle est valable pour une année commerciale. La cotisation de membre ne doit pas dépasser CHF 150.- par année.

3. Ressources, comptabilité et responsabilité juridique

- 3.1 Les moyens financiers de l'association proviennent des:
- Cotisations annuelles de membres
 - Recettes de l'association
 - Soutiens financiers des individus, des institutions privées et publiques.
 - Aides et donations diverses
- 3.2 Une année commerciale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année. L'exercice comptable se termine le 31 décembre.
- 3.3 L'association répond exclusivement de ses obligations par ses avoirs. La responsabilité des membres se limite au montant de leur cotisation annuelle.

4. Organisation

- 4.1 Les organes de l'association sont:
- 1.) L'assemblée générale
 - 2.) Le comité directeur
 - 3.) Direction/secrétaire général
 - 4.) Contrôleur/vérificateur des comptes
- 4.1.1 L'assemblée générale est l'instance supérieure de l'association.
- 4.1.2 L'assemblée générale régulière a lieu une fois par année et au plus tard quatre mois après la fin de l'exercice. L'invitation se fait par écrit et doit parvenir aux membres au moins 14 jours avant la date fixée pour la réunion.
- 4.1.3 L'assemblée générale s'acquitte obligatoirement des tâches suivantes:
- Approbation du rapport et de la comptabilité de l'exercice
 - Approbation du programme annuel et du budget
 - Etablissement de la cotisation annuelle des membres
 - Election du comité directeur et du secrétaire général
 - Modifications des statuts
 - Prise de décision des sujets de l'ordre du jour relatifs à la législation, ceux réservés par les

action SWISS MUSIC

- statuts ou encore ceux lui étant adressés par le comité directeur
 - Traitement des demandes d'inscription des membres et leur transmission au comité directeur
- 4.1.4 Les décisions de l'association sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Chaque membre individuel, collectif et d'association est représenté par une voix lors des votes et référendums.
- 4.1.5 Une modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des membres présents.
- 4.1.6 En cas de parité des voix, la voix du président est décisive.
- 4.1.7 Lors de prises de décision ayant trait à une décharge des organes de direction, les membres du comité directeur et le chargé de pouvoir n'ont pas de droit de vote. Pour les autres décisions, ils ont chacun une voix.
- 4.1.8 Une assemblée générale extraordinaire a lieu dans les cas suivants:
- L'assemblée générale habituelle le décide
 - Le comité directeur le décide
 - Dans le cas de la dissolution de l'association
 - Un minimum de 2/5 des membres le sollicite au comité directeur, par écrit et avec mention du motif
- 4.1.9 L'assemblée extraordinaire doit avoir lieu dans les six semaines qui suivent la requête. Les membres y seront invités par écrit au moins 14 jours avant la réunion avec notification de l'ordre du jour.
- 4.1.10 Les requêtes des membres sont à présenter par écrit à la direction au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.
- 4.1.11 Le président de l'association assure la présidence de l'assemblée générale. L'assemblée désigne un ou plusieurs membres présents en tant que scrutateur. Un procès verbal est établi à chaque assemblée générale.
- 4.2 Le comité directeur est élu pour un an et est constitué d'un minimum de cinq membres. La réélection est admise. Le comité directeur se constitue lui-même. Le comité directeur comprend:
- Le président
 - Les membres du comité directeur
- 4.2.1 Le comité directeur a les tâches suivantes:
- Prise de décision pour tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale ou à d'autres organes, tout particulièrement l'ensemble de la gestion et la défense des intérêts de l'association en général.
 - Organisation du bon fonctionnement de l'association conformément aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.
 - Désignation et contrôle de la direction commerciale ainsi que l'établissement de ses compétences.
 - Création des postes de service et de correspondance
 - Réglementation des pouvoirs de la signature
 - Préparation et convocation de l'assemblée générale.
 - Etablissement et contrôle du budget annuel

- 4.2.2 Le comité directeur se réunit sur invitation du président. Celle-ci se fera par écrit et en temps voulu, exposant l'ordre du jour et indiquant le lieu et l'heure de la séance, ceci autant de fois que l'exige la bonne marche des affaires. Une résolution exige obligatoirement la présence d'au moins 3 membres du comité et est entérinée à la majorité simple. Un procès verbal est établi à chaque audience.
- 4.2.3 Des résolutions par circulaires sont possibles par correspondance. Elles doivent être fixées par écrit.
- 4.2.4 Le comité directeur a le droit d'inviter à ses réunions des personnes n'ayant pas le droit de vote et de former des groupes de travail.
- 4.3 La direction des affaires de l'association incombe à la direction commerciale.
- 4.3.1 La désignation de la direction commerciale incombe au comité directeur. Le comité directeur réglemente les devoirs, compétences, droits et obligations de la direction commerciale dans un contrat à part.
- 4.3.2 La direction commerciale est responsable devant le comité directeur. Elle coordonne les activités de l'association et la communication. Elle exécute les décisions du comité.
- 4.4 L'assemblée générale élit le secrétaire général pour une année commerciale.
- 4.4.1 Le secrétaire général vérifie la comptabilité (bilan, compte de pertes et profits) et présente un rapport de vérification écrit à l'assemblée générale, accompagné d'une demande justifiée pour son approbation ou son rejet.

5. Dispositions finales

- 5.1 Une dissolution de l'association ne peut être décidée que par une majorité des deux tiers de l'assemblée générale. Une assemblée générale extraordinaire devra se réunir spécialement dans ce but. Le comité directeur effectuera la liquidation qui suit.
- 5.2 L'assemblée générale décide de la distribution de la fortune de l'association en cas d'une dissolution de cette dernière. La fortune sera versée autant que possible à des associations d'utilité publique ayant des buts similaires à ceux de l'association.
- 5.3 Dans le cas où l'association serait dissolue par fusion avec une autre association, l'assemblée générale décide des modalités.
- 5.4 Dans le cas de conflits internes à l'association (tous les organes confondus) ne pouvant être résolus par le comité directeur, ceux-ci seront traités par l'assemblée générale qui prendra la décision finale.
- 5.5 L'association «action swiss music» peut dès à présent être inscrite au registre du commerce.

Les statuts présentés ci-dessus ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 20.3.2004. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le
Le comité directeur:

action swiss music